

1706

NOTE

POUR MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS
ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Objet : Conduite à tenir en cas de réception d'une enveloppe ou d'un colis suspecté contenir des agents biologiques, chimiques ou radiologiques dangereux.

P.J : fiche relative aux nouvelles dispositions applicables en la matière au MINEFI modifiant les dispositions antérieurement en vigueur.

Une circulaire du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, en date du 16 janvier 2006, définit de nouvelles modalités de traitement des plis, colis et substances suspectés contenir des agents biologiques, chimiques ou radiologiques dangereux. Ces nouvelles modalités ont été arrêtées pour pallier les nombreux inconvénients résultant de la procédure antérieure. Tout pli, colis ou substance faisant l'objet d'un signalement d'un particulier devait être considéré comme suspect. Cette manière de procéder a entraîné une mobilisation indue des services de secours.

La principale modification porte sur la procédure d'alerte à adopter qui, désormais, passe obligatoirement et exclusivement par les services de police ou de gendarmerie qui ont la responsabilité de procéder à une évaluation du risque et en conséquence à la gestion des suites à donner : appel aux pompiers, analyse en laboratoire, etc.

En conséquence, vous voudrez bien trouver ci-joint une fiche qui annule et remplace la précédente fiche en date du 16 octobre 2001 et précise la nouvelle conduite à tenir en cas de courrier suspecté contenir une substance susceptible de causer des dommages pour la santé.

Il vous appartient d'en assurer la diffusion immédiate auprès de l'ensemble des chefs de sites relevant de votre autorité.

Le cas échéant, je ne manquerai pas de vous tenir informés de toutes autres précisions complémentaires qui seraient apportées en la matière au niveau interministériel.

LE DIRECTEUR DU PERSONNEL,
DE LA MODERNISATION ET DE L'ADMINISTRATION


Jean-François VERDIER

Copie : aux présidents des comités d'hygiène et de sécurité départementaux et spéciaux
aux inspecteurs hygiène-sécurité
aux médecins de prévention coordonnateurs régionaux

1706

FICHE RELATIVE A LA CONDUITE A TENIR
en cas de réception d'une enveloppe ou d'un colis
suspecté de contenir des agents biologiques, chimiques
ou radiologiques dangereux, au sein des services du MINEFI

De nouvelles modalités de traitement des plis, colis et substances suspectés de contenir des agents biologiques, chimiques ou radiologiques dangereux ayant été définies par circulaire du Ministère de l'Intérieur, il convient désormais d'appliquer les consignes suivantes en cas de réception d'enveloppe ou de colis suspect.

- 1) Si la présence de poudre est détectée "au toucher" dans une enveloppe fermée, il convient de ne pas ouvrir l'enveloppe et de prévenir les services de police ou de gendarmerie (17).
- 2) Si la poudre est découverte lors de l'ouverture de l'enveloppe ou parce qu'elle s'échappe d'une enveloppe encore fermée :
 - Il est impératif de la reposer immédiatement et de ne plus la manipuler. Il est recommandé de la recouvrir avec précaution.
 - Les ouvertures (portes et fenêtres) de la pièce où l'enveloppe a été déposée doivent être fermées et les personnes présentes dans la pièce doivent quitter celle-ci sans délai et en fermer l'accès, puis prévenir les services de police ou de gendarmerie (17) à qui il appartient de décider des suites à donner à cette alerte.
 - Les personnes qui ont eu un contact cutané avec la poudre doivent impérativement se laver les mains (ou toute autre partie du corps concernée) très soigneusement, avec du savon.
 - Ces personnes, de même que celles qui ont été en contact avec la poudre suspecte ou qui étaient présentes dans la pièce au moment de la découverte de la poudre doivent se faire connaître auprès des services d'intervention, qui les orienteront, le cas échéant, vers une prise en charge médicale.
- 3) Le chef de site rend compte immédiatement au chef de service territorial de la démarche engagée auprès des services de police ou de gendarmerie et des suites données par ceux-ci.
- 4) Une fois prises les mesures de précaution rappelées ci-dessus, il appartient au chef de service territorial de prévenir immédiatement le médecin de prévention ainsi que l'inspecteur hygiène et sécurité. Ceux-ci devront se tenir informés de l'évolution de la situation et se mettre à la disposition des agents et du chef de service si des actions spécifiques doivent être mises en œuvre (suivi médical, analyse d'air etc...).
- 5) Il convient de tenir informés sans délai les représentants du personnel. Le CHS doit en tout état de cause être informé à la plus prochaine réunion.